

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président de la Région wallonne, le 7 octobre 1982, d'une demande d'avis sur un projet de décret "tendant à permettre à l'Exécutif régional wallon de fixer un taux maximum aux impositions communales et provinciales en Région wallonne", et, le 23 novembre 1982, d'une lettre par laquelle le Ministre-Président demande communication de l'avis dans un délai ne dépassant pas trois jours, a donné le 29 novembre 1982 l'avis suivant :

Ainsi que l'indique son intitulé, le décret en projet tend à permettre à l'Exécutif régional wallon de fixer un taux maximum aux impositions communales et provinciales en Région wallonne.

Il s'impose tout d'abord d'examiner la compétence du Conseil régional par rapport à cet objet.

Suivant l'article 7, alinéa 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles,

"Sont de la compétence des Régions, l'organisation des procédures, ainsi que l'exercice de la tutelle administrative sur les provinces, les communes et les agglomérations et fédérations de communes :

a) En ce qui concerne la tutelle administrative ordinaire, qui comprend toute forme de tutelle instituée par la loi communale, la loi provinciale ou la loi du 26 juillet 1971; en ce qui concerne notamment les budgets, les comptes annuels, les cadres du personnel;

b) Pour les autres actes, à l'exception de ceux qui sont relatifs aux matières relevant de la compétence du pouvoir national ou de la Communauté et pour lesquels la loi ou le décret a organisé une tutelle spécifique".

Ni l'organisation des procédures, ni l'exercice de la tutelle administrative, au sens de cet alinéa, ne comprennent le pouvoir d'arrêter des dispositions normatives générales dans les limites desquelles l'exercice de la tutelle devrait obligatoirement être contenu, soit que les règles portées par de telles dispositions s'imposent aux autorités sous tutelle, comme c'est le cas pour l'article 1er du projet, soit qu'elles aient un caractère obligatoire pour l'autorité de tutelle, comme c'est le cas pour l'article 2.

.../...

C'est à l'autorité de tutelle elle-même qu'il appartiendra, en vertu de l'article 7 précité, de déterminer, cas par cas, si les mesures fiscales prises par les communes ou par les provinces demeurent conformes soit à la législation applicable, soit à l'intérêt général, en considérant les circonstances propres à chaque espèce, conformément à une jurisprudence et à une doctrine unanimes, et en justifiant sa décision par rapport à ces circonstances.

Le projet n'entre dès lors pas dans les compétences du Conseil régional et il est superflu de procéder à l'examen de ses articles.

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président de chambre,
Ch. HUBERLANT, conseillers d'Etat,
P. FINCOEUR,
Madame : M. VAN GERREWEY, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. Claude ROUSSEAUX, auditeur

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

P. TAPIE.